

# Statuts de la FMH

## Constitution

### Article 1. Définitions

Dans les présents Statuts et tout autre règlement de la FMH, sauf interprétation contraire imposée par le contexte :

Par « **Loi** », on entend la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23), y compris les règlements adoptés conformément à ladite Loi et tout autre statut et réglementation pouvant être substitué, tel qu'amendée pour une période donnée ;

Par « **cotisation** », on entend le montant de l'adhésion annuelle dont doit s'acquitter toute ONM pour pouvoir rester membre ;

Par « **Statuts** », on entend le règlement, y compris la constitution, les règles de procédure et toute autre disposition de la FMH, tel qu'amendé et qui reste en vigueur pour une période donnée ;

Par « **Conseil** », on entend le Conseil d'administration de la FMH ;

Par « **Administrateur** », on entend un membre du Conseil d'administration ;

Par « **Assemblée générale** », on entend la réunion des Organisations nationales membres ;

Par « **Siège** », on entend les bureaux de la Fédération mondiale de l'hémophilie ;

Par « **réunion de l'Assemblée générale** », on entend la réunion ordinaire ou extraordinaire des membres ;

Par « **Organisation nationale membre ou ONM** », on entend une association nationale représentant les personnes atteintes d'hémophilie ou d'autres troubles héréditaires de la coagulation ayant rempli les critères requis et obtenu l'agrément de l'Assemblée générale ;

Par « **résolution ordinaire** », on entend une résolution adoptée à la majorité absolue des voix exprimées ;

Par « **résolution extraordinaire** », on entend une résolution adoptée à la majorité qualifiée des deux-tiers des suffrages ;

Par « **FMH** », on entend la Fédération mondiale de l'hémophilie, une organisation constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23).

## **Article 2. Statut et Mission**

La FMH est une organisation à but non lucratif et de bienfaisance.

La mission de la FMH, qui opère conformément aux décisions de ses organisations membres et à travers elles, a pour objectif d'améliorer les services et d'encourager la prise en charge des personnes atteintes d'hémophilie et de tout autre trouble héréditaire de la coagulation, à l'échelon mondial, afin qu'elles soient en mesure de participer pleinement aux activités de leurs communautés respectives. Sa mission est de :

2.1 Encourager et favoriser le meilleur niveau possible de diagnostic, d'offre de soins et de soutien aux personnes atteintes d'hémophilie et de tout autre trouble héréditaire de la coagulation, partout dans le monde ;

2.2 Aider, initier et soutenir les programmes visant à lutter contre les facteurs qui limitent l'accès aux soins multidisciplinaires pour les personnes atteintes d'hémophilie et de tout autre trouble héréditaire de la coagulation et à leurs familles dans les pays en voie de développement ;

2.3 Encourager l'éducation et la formation des personnels soignants ainsi que des personnes atteintes d'hémophilie et de tout autre trouble héréditaire de la coagulation, leurs familles, les organisations concernées et le grand public, en utilisant les moyens les plus adaptés ;

2.4 Promouvoir la recherche et le développement technologique à cette fin ;

2.5 Encourager la formation et le développement d'organisations nationales et régionales, partout dans le monde, assister et renforcer lesdites organisations par l'échange d'informations.

La FMH opère, le cas échéant, avec d'autres organisations au niveau mondial, régional et national.

## **Article 3. Objectifs**

La FMH se fixe notamment pour objectif de :

3.1 Servir de catalyseur afin de réfléchir, échanger idées, savoirs, compétences et expériences, et recueillir et diffuser toute information pertinente ;

3.2 Organiser des congrès, conférences, séminaires et programmes de formation à l'échelon régional et international ;

3.3 Encourager, par tous les moyens à sa disposition, la recherche génétique sur les troubles héréditaires de la coagulation, ainsi que le développement de mesures adaptées pour prévenir et guérir lesdits troubles ;

- 3.4 Encourager la formation et le développement d'organisations régionales et nationales, partout dans le monde, les assister et les stimuler grâce à l'échange de compétences et de connaissances ;
- 3.5 Assister les Organisations nationales membres (ONM) à initier et élaborer des programmes visant à atteindre leur objectif, en collaboration avec les agences gouvernementales et toute autre entité publique ou privée ;
- 3.6 Coopérer avec d'autres organisations internationales, aussi bien gouvernementales que non gouvernementales, afin d'améliorer le bien-être des personnes atteintes d'hémophilie et de tout autre trouble héréditaire de la coagulation ;
- 3.7 Créer et assurer les services administratifs nécessaires pour mener à bien lesdits objectifs ;
- 3.8 Collecter, conserver, gérer et utiliser, conformément au budget, tout fond reçu de contributions, legs ou dons, ou les produits qui en découlent ;
- 3.9 Souscrire à, acquérir et disposer de biens mobiliers et immobiliers, afin d'engager des procédures judiciaires ;
- 3.10 Coopérer avec toute personne physique ou morale susceptible de faire avancer les objectifs de la FMH, sous réserve que ladite coopération soit conforme à la nature caritative de la FMH ;
- 3.11 Prendre, en règle générale, toute mesure nécessaire pour mener à bien la mission et atteindre les objectifs de la FMH.

## **Article 4. Composition**

La FMH est composée d'une ONM par pays. L'ONM a un droit de vote lors de la réunion de l'Assemblée générale. L'ONM représente les intérêts des personnes atteintes d'hémophilie et d'autres troubles héréditaires de la coagulation, et leurs familles, dans le pays concerné. L'Assemblée générale de la FMH accorde l'agrément à l'ONM en fonction de critères définis dans les Règles de procédure.

Outre les ONM, la FMH reconnaît des membres sans droit de vote, les ONM associées et les ONM affiliées, qui souscrivent à la mission de la FMH et s'acquittent d'une cotisation annuelle. Les membres se répartissent comme suit :

### **4.1 Membres ayant le droit de vote**

#### **4.1.1 Organisations nationales membres de plein droit**

Ces membres bénéficient d'un droit de vote lors de la réunion de l'Assemblée générale.

## **4.2 Membres sans droit de vote**

Le Conseil d'administration détermine le niveau des droits et privilèges pour chaque catégorie de membres. Les membres sans droit de vote ne bénéficient pas du droit de vote lors de la réunion de l'Assemblée générale.

### **4.2.1 Organisations nationales membres (ONM) associées**

Cette catégorie est réservée aux associations nationales d'hémophiles qui ne sont pas encore éligibles pour devenir une ONM de plein droit ou qui ne rassemblent pas encore les conditions pour le devenir.

### **4.2.2 Membres affiliés**

Cette catégorie correspond aux personnes physiques, aux organisations et aux entreprises qui souscrivent à la mission de la FMH et s'acquittent d'une adhésion annuelle.

Les membres affiliés ne sont pas notifiés des réunions de l'Assemblée générale ou ne bénéficient pas d'un droit de vote lors desdites réunions.

## **Article 5. Organisation**

La FMH est composée des deux organes suivants :

- 5.1 l'Assemblée générale ; et
- 5.2 le Conseil d'administration.

## **Article 6 Assemblée générale**

6.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de la FMH.

6.2 L'Assemblée générale est composée d'un délégué par ONM ayant un droit de vote.

6.3 L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire à l'occasion de chaque Congrès mondial.

6.4 Le Conseil d'administration peut convoquer, s'il le juge utile, des réunions extraordinaires. Conformément aux dispositions définies dans la Loi, des membres de plein droit peuvent, eux aussi, demander à convoquer une réunion extraordinaire.

6.5 Le Conseil d'administration peut également convoquer des réunions annuelles de l'Assemblée générale, conformément à la Loi. La convocation ne peut survenir que dans

Statuts approuvés par l'Assemblée générale du 21 avril 2024

Certificat de prorogation délivré dans le cadre de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, juillet 2014

4851268.1

les 15 mois suivant la réunion annuelle précédente mais, au plus tard, six mois après l'achèvement de l'exercice financier de la FMH. Ladite réunion annuelle peut se tenir à l'occasion du Congrès mondial, à condition que ce dernier se tienne dans lesdits délais.

6.6 Conformément à la mission et aux objectifs de la FMH, l'Assemblée générale exerce toutes les fonctions découlant des responsabilités assignées à ses membres par la loi.

6.7 Droit

- 6.7.1 Chaque ONM à jour du paiement de sa cotisation annuelle bénéficie d'un droit de vote à la réunion de l'Assemblée générale qui ne peut être exercé que par un délégué dûment nommé par procuration écrite et non cessible déposée auprès de la FMH ;
- 6.7.2 Le quorum exigé pour une réunion de l'Assemblée générale correspond à un tiers des ONM de plein droit ;
- 6.7.3 Si le quorum exigé n'est pas atteint à l'ouverture de la réunion de l'Assemblée générale, les ONM présentes peuvent demander l'ajournement de la séance à une date et une heure donnée mais ne peuvent aborder aucun autre point de l'ordre du jour ;
- 6.7.4 Lors de la réunion de l'Assemblée générale, toute question doit être adoptée à la majorité simple des votes exprimés par les délégués habilités à le faire et présents, sauf disposition légale contraire ;
- 6.7.5 Il est possible d'amender la présente Constitution, conformément à la procédure définie par ladite Constitution.

5

## **Article 7. Conseil d'administration**

7.1 Élu par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration est l'organe exécutif de la FMH et rend compte à l'Assemblée générale de la FMH. Il se compose au maximum de quatorze (14) membres ayant un droit de vote, dont :

- 7.1.1 le Président de la FMH qui est élu pour un mandat de quatre (4) ans et est le représentant légal de la FMH ; Le Président est une personne atteinte d'hémophilie ou de tout autre trouble rare de la coagulation, ou un membre de la famille (ascendant au premier degré) d'une personne atteinte d'hémophilie ou de tout autre trouble rare de la coagulation ;
- 7.1.2 le Vice-président Médical ;
- 7.1.3 le Vice-président Finances ;

- 7.1.4 Huit (8) autres membres.
- 7.1.5 Le Conseil d'administration peut coopter jusqu'à trois (3) membres supplémentaires dont le mandat arrivera à son terme au plus tard au terme de la réunion de l'Assemblée générale suivante.
- 7.2 D'autres Vice-présidents peuvent être nommés par le Conseil d'administration parmi ses propres membres. Les Administrateurs doivent convenir de leurs rôles spécifiques, conformément aux objectifs stratégiques de la FMH.
- 7.3 Le Conseil d'administration est présidé par le Président.
- 7.4 Le Conseil d'administration est chargé de gérer toutes les affaires entre les réunions des membres, notamment d'exécuter les décisions adoptées par l'Assemblée générale, et d'exercer les pouvoirs qui lui ont été délégués par l'Assemblée générale ou la présente Constitution.
- 7.5 Le Conseil d'administration peut également ouvrir des Bureaux régionaux.

## **Article 8 Amendements aux présents Statuts**

- 8.1 L'Assemblée générale peut décider d'amender la présente Constitution.
- 8.1.1 Le Siège doit transmettre le texte des propositions d'amendements à toutes les ONM entre vingt-et-un (21) et soixante (60) jours avant la réunion des membres au cours de laquelle les propositions sont examinées ;
- 8.1.2 Toute ONM peut présenter un amendement à la présente Constitution. Une telle proposition doit être transmise par l'ONM au Siège quatre-vingt-dix (90) à cent-cinquante (150) jours avant la réunion suivante de l'Assemblée générale, afin qu'une telle proposition d'amendement puisse être examinée.
- 8.2 Un amendement peut être adopté si :
- 8.2.1 Deux-tiers des suffrages exprimés par les ONM présentes à la réunion de l'Assemblée générale et par les votes par procuration signée par le Président et le Secrétaire de l'ONM, adressée au président de séance de l'Assemblée générale soutiennent ledit amendement ; ou
- 8.2.2 Cent (100) pour cent des ONM soutiennent ledit amendement par vote par correspondance, sous réserve qu'elles aient été notifiées du texte dudit amendement et que le Conseil d'administration opte

pour cette méthode de scrutin entre les réunions de l'Assemblée générale.

## **Article 9 Dissolution de la FMH**

9.1 L'Assemblée générale peut voter la dissolution de la FMH.

9.2 Ladite dissolution est soumise au contrôle du Conseil d'administration ou de toute personne physique désignée par le Conseil d'administration.

9.3 En cas de dissolution, ou de liquidation de la FMH, tous les actifs restants après paiement du passif doivent être distribués à une ou plusieurs organisations œuvrant dans un domaine similaire et considérées comme donataires reconnus, conformément à la réglementation fiscale (Canada).

## **Article 10 Autorité compétente**

Sauf disposition contraire fixée par la Loi, la Constitution et les Règles de procédure présentées dans la section suivante constituent les documents constitutifs de la FMH.

## **Article 11 Règles de procédure**

**Les activités de la FMH sont régies par les Règles de procédure de la FMH décrites dans la section suivante.**

## **Règles de procédure**

### **Article 12 Conditions d'adhésion et obligations d'une Organisation nationale membre**

12.1 Toute Organisation nationale membre (ONM) accepte, sous réserve que sa candidature soit acceptée, d'acquitter à la FMH une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration de la FMH et, conformément aux dispositions de la Constitution applicables.

12.2 La candidature de toute ONM doit comprendre les éléments probants que la FMH peut demander concernant le statut de l'ONM candidate et son droit à être agréée en tant qu'Organisation nationale membre, sur la base des critères d'agrément des ONM. Les droits et les privilèges des membres sont définis par le Conseil d'administration.

12.3 L'ONM transmet au Siège de la FMH le nom et l'adresse du Président ou du Directeur de l'ONM, chargé de maintenir le contact avec la FMH, sauf si l'ONM informe le Siège de la FMH que cette tâche a été confiée à une autre personne dûment mandatée.

### **Article 13 Composition**

13.1 La FMH reconnaît la qualité de membres aux ONM de plein droit et aux ONM associées (conformément aux critères définis ci-joints) et de membres affiliés aux personnes physiques, organisations et entreprises, qui souscrivent à la mission de la FMH et s'acquittent d'une adhésion annuelle.

13.2 Le Conseil d'administration détermine le niveau des droits et privilèges pour chaque catégorie de membres pour une période déterminée.

13.3 Les membres se répartissent comme suit :

#### **13.3.1 MEMBRES AYANT LE DROIT DE VOTE**

13.3.1.1 Organisations nationales membres de plein droit

13.3.1.2 Ces membres bénéficient d'un droit de vote lors de la réunion de l'Assemblée générale.

#### **13.3.2 MEMBRES SANS DROIT DE VOTE**

13.3.2.1 Organisations nationales membres (ONM) associées  
Cette catégorie est réservée aux associations nationales d'hémophiles qui ne rassemblent pas encore les conditions pour devenir une ONM de plein droit.

13.3.2.2 Membres affiliés  
Cette catégorie correspond aux personnes physiques, aux organisations et aux entreprises qui souscrivent à la mission de la FMH et s'acquittent d'une adhésion annuelle.

13.3.2.3 Les membres affiliés ne bénéficient pas d'un droit de vote lors des réunions de l'Assemblée générale.



## **Article 14. Membres d'honneur à vie**

14.1 Toute personne, en raison de services exceptionnels rendus pour la cause de l'hémophilie, peut être élue Membre d'honneur à vie par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil d'administration.

14.2 Le Membre d'honneur à vie ne bénéficie pas d'un droit de vote lors de la réunion de l'Assemblée générale.

## **Article 15. Résiliation de l'adhésion d'une Organisation nationale membre de plein droit ou associée**

Sous réserve de confirmation par l'Assemblée générale, toute ONM de plein droit ou associée à la FMH peut voir son adhésion résiliée :

15.1 Par résiliation adressée par ladite ONM au Siège de la FMH, avec effet immédiat.

15.2 Par dissolution de ladite organisation, avec effet immédiat.

15.3 Si ladite ONM de plein droit ou associée ne remplit plus les critères d'adhésion de la FMH (voir Annexe 1).

## **Article 16. Résiliation d'adhésion des membres affiliés**

Tout membre affilié peut voir son adhésion résiliée :

16.1 Par résiliation adressée par ledit membre au Siège de la FMH, avec effet immédiat.

16.2 Par dissolution dudit membre affilié.

## **Article 17 Assemblée générale**

17.1 Si le Conseil d'administration ou un des membres demande à convoquer l'Assemblée générale, ledit Conseil ou membre, selon le cas, peut déterminer que la réunion se tiendra par téléphone, par communication électronique ou tout autre moyen permettant à tous les participants de communiquer de façon appropriée au cours de la réunion.

17.2 Avant chaque réunion de l'Assemblée générale, chaque ONM doit notifier le Siège du nom du délégué ayant le droit de voter et du suppléant, conformément aux procédures définies par le Conseil d'administration.

17.3 Seul le délégué dûment désigné, ou en son absence son suppléant, est habilité à voter et à s'exprimer au nom de son ONM.

17.4 Le Conseil d'administration désigne un président de séance à chaque réunion de l'Assemblée générale.

17.5 Sur invitation du président de séance, d'autres personnes peuvent s'adresser à l'Assemblée générale.

17.6 Le lieu et la date de toute réunion de l'Assemblée générale, ainsi que l'ordre du jour proposé, sont notifiés aux ONM vingt-et-un (21) à soixante (60) jours avant la date à laquelle doit se tenir ladite réunion.

17.7 Toute convocation indiquant le lieu, le jour et l'heure de la réunion de l'Assemblée générale est transmise conformément à la Loi.

17.8 Toute convocation à une réunion de l'Assemblée générale où des questions particulières doivent être traitées doit a) stipuler de façon suffisamment détaillée la nature de la question afin de permettre à chaque membre de se former une opinion éclairée sur ladite question ; et b) indiquer la formulation précise de toute résolution particulière présentée pour examen lors de ladite réunion.

17.9 Propositions soumises par les membres

17.9.1 Une ONM peut a) notifier à la FMH toute question qu'elle souhaite aborder lors d'une réunion ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée générale, qualifiée dans la présente section de « proposition » ; et b) débattre lors de ladite réunion de toute question qui pourrait faire l'objet d'une proposition de la part de ladite ONM.

17.9.2 Sauf décision contraire prise en vertu de l'article 17.9.4 du présent document, la FMH joint la proposition à la convocation à la réunion de l'Assemblée générale.

17.9.3 Sur demande de l'ONM soumettant une proposition, la FMH joint à la convocation à la réunion toute déclaration visant à soutenir la proposition soumise par l'ONM, ainsi que le nom et les coordonnées de ladite ONM. La déclaration et la proposition ne doivent pas dépasser 500 mots au total.

17.9.4 La FMH peut décider de ne pas joindre la proposition et/ou la déclaration visant à soutenir la proposition à la convocation à la réunion dans les cas définis par la Loi.

17.9.5 Si la FMH refuse de joindre une proposition à la convocation de la réunion, elle doit informer le membre soumettant la proposition de son intention et des raisons dudit refus dans les 21 jours suivant la date de réception de la proposition.

17.10 L'Assemblée générale doit :

- 17.10.1 Pourvoir, à chaque réunion au cours de laquelle une élection du Conseil d'administration doit se tenir, le siège de l'administrateur vacant ;
  - 17.10.2 Décider de l'adhésion et de la résiliation d'adhésion des ONM ;
  - 17.10.3 Décider, sur recommandation du Conseil d'administration, de la désignation des Membres d'honneur à vie ;
  - 17.10.4 Approuver les comptes annuels après audit, conformément à la Loi ;
  - 17.10.5 Nommer l'expert-comptable ;
  - 17.10.6 Traiter de toute autre question après accord du président de séance.
- 17.11 Droit de vote
- 17.11.1 Toute ONM ne s'étant pas acquittée de sa cotisation annuelle à la date limite de versement n'est pas autorisée à voter.
  - 17.11.2 Lors de toute réunion de l'Assemblée générale, le scrutin peut se faire à main levée, à bulletin secret ou selon toute autre modalité définie lors de ladite réunion. Au cours de la période séparant deux réunions de l'Assemblée générale, il est possible de régler toute question soulevée en procédant à un vote par correspondance, par voie électronique ou par télécopie.

17.2 Au lieu d'une réunion des membres, une résolution écrite peut être signée par l'ensemble des membres ayant un droit de vote au sujet de ladite résolution lors d'une réunion de l'Assemblée générale. Une telle résolution écrite a autant de valeur juridique que si elle avait été adoptée lors de la réunion de l'Assemblée générale. Une copie de ladite résolution est conservée avec les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale.

## **Article 18. Conseil d'administration de la FMH**

### **18.1 Généralités**

Comme indiqué dans la Constitution, le Conseil d'administration est composé de :

- 18.1.1 Un Président
- 18.1.2 Un Vice-président Médical
- 18.1.3 Un Vice-président Finances, agissant en qualité de Trésorier

18.1.4 Huit (8) autres membres

18.1.5 Jusqu'à trois (3) membres cooptés.

18.2 Des Vice-présidents supplémentaires peuvent être désignés par le Conseil d'administration, choisis parmi les administrateurs. Leur rôle précis est défini par le Conseil d'administration, conformément aux objectifs stratégiques de la FMH. Au moins deux (2) membres du Conseil d'administration ne doivent néanmoins occuper ni postes de direction ni être membres du personnel de la FMH.

18.3 La procédure de nomination et d'élection des administrateurs se déroule comme suit :

18.3.1 Le processus de nomination et d'élection de la FMH est mené à partir du Siège de la FMH, sous la supervision du président de séance de l'Assemblée générale.

18.3.2 Seules les ONM à jour de leur cotisation lors du Congrès mondial de la FMH précédent et remplissant les critères d'adhésion sont autorisées à présenter des candidats à l'élection aux postes d'Administrateurs.

18.3.3 Aucune personne ne peut siéger au-delà de deux (2) mandats consécutifs de quatre (4) ans en tant que membre du Conseil d'administration, sauf :

(a) si ladite personne a été cooptée avant d'avoir été élue au Conseil d'administration, cette limite sera portée à un maximum de dix (10) ans,

(b) Si cette personne est élue à un poste de direction de la FMH en tant que vice-président en charge des affaires médicales, vice-président en charge des finances ou Président, cette limite sera prolongée par la durée en fonction à ce poste de direction, mais seulement pour un maximum de deux (2) mandats supplémentaires de quatre (4) ans.

(c) Nul ne peut siéger plus de dix-huit (18) ans en tant que membre du conseil d'administration.

(d) La présente limite ne sera pas appliquée rétroactivement et commencera à être comptabilisée pour tous les mandats initiés après son approbation, à savoir à compter du 18 juin 2021 sans prendre en compte à cette fin les mandats antérieurs à cette date.

## 18.4 Processus de nomination

18.4.1 Personnes éligibles pour être nommées par les ONM comme candidates aux postes d'administrateurs :

18.4.1.1 Des médecins

18.4.1.2 Des bénévoles experts. Un bénévole expert peut être :

1) une personne atteinte d'hémophilie ou de tout autre trouble héréditaire de la coagulation ;

2) le parent d'une personne atteinte d'hémophilie ou de tout autre trouble héréditaire de la coagulation ;

3) le conjoint marié, issu d'une union civile ou de fait d'une personne atteinte d'hémophilie ou de tout autre trouble héréditaire de la coagulation. Par conjoint de fait, on entend toute personne vivant sous le même toit dans le cadre d'une relation conjugale depuis au moins trois ans ou depuis un an en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant.

18.4.1.3 Toute autre personne ayant une expertise précise peut être nommée au Conseil d'administration en tant que membre coopté.

18.4.2 Cent cinquante (150) jours avant la réunion de l'Assemblée générale, un appel est lancé à toutes les ONM éligibles afin qu'elles soumettent des candidats comme suit :

18.4.2.1 Candidats régionaux au poste de Bénévole expert

Toute ONM peut nommer deux (2) candidats :

- i. Un (1) candidat de son propre pays ou de sa région ;
- ii. Un (1) candidat de sa région ou de toute autre partie du monde.

18.4.2.2 Candidats régionaux au poste de Membre médical

Toute ONM peut nommer deux (2) médecins :

- i. Un (1) candidat de son propre pays ou de sa région ;
- ii. Un (1) candidat de sa région ou de toute autre partie du monde.

18.4.2.3 Candidats au poste de direction (élection tous les quatre (4) ans

Toute ONM peut nommer un (1) candidat pour chacun des postes suivants :

- i. Président de la FMH
- ii. Vice-président Médical
- iii. Vice-président Finances

18.4.2.4 Pour être éligible et figurer sur la liste finale des candidats sélectionnés pour la réunion de l'Assemblée générale, tout candidat doit obtenir au moins le nombre de nominations suivantes :

- i. Président de la FMH – cinq (5) nominations
- ii. Vice-président Médical – trois (3) nominations
- iii. Vice-président Finances – trois (3) nominations

18.4.2.5 Tout formulaire de nomination doit être signé par le Président de l'ONM soumettant ladite nomination.

14

18.4.2.6 Dans le cas où aucun candidat n'obtient le nombre requis de nominations, le Conseil d'administration nomme provisoirement une personne, choisie parmi ses membres ou par cooptation, pour siéger jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

## 18.5 Processus électoral

Le processus de sélection des candidats sélectionnés pour figurer sur la liste définitive lors de la réunion de l'Assemblée générale se déroule comme suit :

Quatre-vingt-dix (90) jours avant la réunion de l'Assemblée générale, la période de dépôt des candidatures s'achève et le Siège se charge de :

18.5.1 Avant l'élection qui se déroule tous les deux (2) ans :

18.5.1.1 Sélectionner le candidat au poste de Bénévole expert et le candidat au poste de Membre médical pour chaque région ayant obtenu le plus grand nombre de nominations afin qu'il figure sur la liste définitive des candidats de ladite région pour chaque catégorie aux élections du

Conseil d'administration qui se tiendront au cours de la réunion de l'Assemblée générale ;

18.5.1.2 S'agissant des autres postes à pourvoir, recueillir et vérifier les nominations reçues pour les fonctions de Président ou Vice-présidents Médical et Finances ;

18.5.1.3 Demander les CV des candidats sélectionnés pour le scrutin et leur autorisation de figurer sur la liste définitive.

18.5.2 Si des candidats obtiennent le même nombre de voix au moment de la sélection de la liste définitive pour chaque région, il convient de suivre la procédure suivante :

18.5.2.1 La personne obtenant le plus grand nombre de nominations provenant d'ONM situées en-dehors de sa propre région est élue. Si deux candidats obtiennent toujours le même nombre de nominations :

18.5.2.2 Les nominations éventuellement reçues pour un poste de direction, si lesdites nominations proviennent d'ONM différentes de celles ayant nommé ledit candidat pour un poste de Bénévole expert ou Membre médical, entrent dans le décompte. Si deux candidats obtiennent toujours le même nombre de nominations :

18.5.2.3 Un tirage au sort est organisé par des assesseurs désignés par le président de séance de l'Assemblée générale.

18.5.3 Soixante (60) jours avant la réunion de l'Assemblée générale au cours de laquelle se tient une élection, le Siège transmet pour examen à l'ensemble des ONM la liste définitive des candidats ainsi que leur CV pour les postes de :

18.5.3.1 Président, le cas échéant

18.5.3.2 Vice-président Médical, le cas échéant

18.5.3.3 Vice-président Finances, le cas échéant

18.5.3.4 Deux (2) autres postes en tant que Bénévole expert

18.5.3.5 Deux (2) autres postes en tant que Membre médical.

## 18.6 Processus électoral – Assemblée générale

Lors de la réunion de l'Assemblée générale, l'ensemble des ONM habilitées à voter choisissent parmi les candidats figurant sur la liste définitive.

18.6.1 Pour les postes de direction. Le candidat doit obtenir plus de cinquante pour cent (50 %) des voix. S'il y a plus de deux (2) candidats au

poste de Président, Vice-président Médical ou Vice-président Finances, et si aucun des candidats n'obtient le nombre de voix nécessaire au premier tour, le candidat obtenant le moins de voix est éliminé et un second tour est organisé. La procédure est répétée jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne plus de cinquante pour cent (50 %) des voix exprimées.

18.6.2 Pour les postes de Directeur : Un (1) seul tour de scrutin est organisé. Les candidats obtenant le plus grand nombre de voix sont élus.

18.6.3 Si deux candidats au poste de direction ou de Directeur obtiennent le même nombre de voix lors de la réunion de l'Assemblée générale, il convient de suivre la procédure suivante :

18.6.3.1 L'assemblée générale votera à nouveau parmi les candidats qui ont obtenu un nombre égal de voix, mais chaque ONM ne pourra voter que pour une seule personne, quel que soit le nombre de candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

18.6.3.2 Si les candidats obtiennent de toute façon le même nombre de voix, un tirage au sort est organisé par des assesseurs désignés par le président de séance de l'Assemblée générale.

18.6.4 Les personnes élues au Conseil d'administration siègent pour un mandat de quatre (4) ans, pour un maximum de deux (2) mandats consécutifs, ou, à titre exceptionnel, un maximum de dix (10) ans. Une telle exception est définie à l'article 18.3.3 du présent document.

18.6.4.1 Le mandat du Vice-président Médical et du Vice-président Finances élus lors du scrutin de 2012 est de deux (2) ans seulement. En 2014, ledit mandat est à nouveau de quatre (4) ans. Le mandat de deux (2) ans n'est pas comptabilisé dans le nombre d'années maximum défini à l'article 18.3.3.

18.6.5 Autres nominations

18.6.5.1 Le Conseil d'administration peut coopter jusqu'à trois (3) Directeurs supplémentaires à la suite de la réunion de l'Assemblée générale. En procédant à une cooptation, les Administrateurs doivent veiller à ce que les personnes concernées aient une expertise précise et que le Conseil d'administration soit aussi représentatif que possible. Les membres cooptés siègent jusqu'au terme de la réunion de l'Assemblée générale suivante. Les membres cooptés ne peuvent en aucun cas siéger au-delà de dix (10) ans, comme indiqué à l'article 18.3.3.

18.6.5.2 Des Vice-présidents supplémentaires peuvent être nommés par le Conseil d'administration parmi ses membres. Les administrateurs



doivent convenir de leurs rôles spécifiques, conformément aux objectifs stratégiques de la FMH.

#### 18.6.6 Régions

18.6.6.1 La liste des régions de la FMH figure en annexe 2 du présent document et s'inspire de la répartition régionale de l'OMS, à l'exception des changements mis en exergue.

NOTE : lesdites régions ne sont définies qu'aux fins du scrutin. Pour des raisons pratiques, les pays sont répartis en plus petits groupes dans le cadre des activités de la FMH.

18.6.6.2 Huit régions :

Afrique  
Amérique du Nord  
Amérique du Sud  
Asie du Sud-Est  
Europe orientale  
Europe occidentale  
Méditerranée orientale  
Pacifique de l'Ouest

#### 18.7 Mandat du Conseil d'administration

17

18.7.1 Le Conseil d'administration est présidé par le Président. En l'absence du Président, les Administrateurs désignent un président de séance.

18.7.2 Au moins une (1) réunion du Conseil d'administration doit se tenir chaque année civile.

18.7.3 Le quorum correspond à la majorité des Administrateurs.

18.7.4 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et des scrutins exprimés ou, si le quorum n'est pas atteint lors d'une réunion, à la majorité simple des votes de l'ensemble des Administrateurs directement contactés.

18.7.5 Tout Administrateur est autorisé, conformément au règlement, le cas échéant, et sous réserve que l'ensemble des Administrateurs de la FMH y consente, à participer à une réunion du Conseil d'administration ou de tout Comité de direction, par téléphone, tout autre moyen permettant à tous les participants de communiquer de façon appropriée au cours de la réunion.

18.7.6 Postes à pourvoir

18.7.6.1 Tout poste à pourvoir au sein du Conseil d'administration entre deux réunions de l'Assemblée générale peut être pourvu par les Administrateurs, sous réserve d'atteindre le quorum requis, jusqu'à la réunion de l'Assemblée générale suivante.

18.7.6.2 Si le poste à pourvoir est celui du Président, ledit poste resté vacant doit être pourvu par l'un des Administrateurs, jusqu'à la réunion de l'Assemblée générale suivante.

18.8 Le Conseil d'administration est chargé de :

18.8.1 Superviser et définir l'orientation des travaux menés par le Siège, par l'intermédiaire du Directeur général ;

18.8.2 Préparer les réunions de l'Assemblée générale et superviser l'organisation des Congrès ;

18.8.3 Prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à la Constitution et au Règlement de la FMH, pour atteindre les objectifs définis par la FMH ;

18.8.4 Décider du montant des cotisations des ONM, des droits et obligations de ses membres, aussi bien des personnes physiques, des membres associés, des associations et des membres institutionnels ;

18.8.5 Organiser des campagnes de collecte de fonds ;

18.8.6 Décider d'accepter tout don, legs ou donation au profit de la FMH ;

18.8.7 Maintenir des liens avec d'autres organisations et entités ;

18.8.8 Nommer les membres du Conseil consultatif médical et leur confier des responsabilités.

18.9 Pour l'aider à mener à bien ses missions et s'acquitter de ses obligations, le Conseil d'administration peut, s'il l'estime nécessaire, :

18.9.1 Créer des Comités composés d'autres membre ou des représentants d'ONM, afin de mener à bien des tâches conformes aux objectifs de la FMH ;

18.9.2 Assigner des fonctions précises à ses membres ou à toute autre personne compétente (notamment, et sans s'y limiter, à des entreprises, des organisations, des fonds ou des associations) ;

18.9.3 Nommer des représentants régionaux ;

18.9.4 Nommer des représentants d'autres organisations.

18.10 Après avis des ONM, du Conseil consultatif médical, des différentes parties prenantes et du Conseil d'administration, le Directeur général élabore un plan

Statuts approuvés par l'Assemblée générale du 21 avril 2024

Certificat de prorogation délivré dans le cadre de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, juillet 2014

4851268.1

stratégique dans lequel figurent les buts et les objectifs de la FMH. Ledit plan stratégique est transmis pour examen et approbation au Conseil d'administration.

18.11 Les membres du Conseil d'administration s'acquittent de leurs fonctions sans contrepartie financière et ne peuvent percevoir de façon directe ou indirecte aucun avantage à ce titre ; tout Administrateur peut toutefois être remboursé pour toute dépense raisonnable engagée dans le cadre de ses fonctions. Aucune disposition du présent document ne peut être interprétée comme empêchant un Administrateur d'intervenir au sein de la FMH à un poste de direction ou à tout autre titre et de recevoir une compensation à ce titre.

### **Article 19. Conseil consultatif médical**

19.1 Les membres du Conseil consultatif médical sont nommés par les Administrateurs de la Fédération mondiale de l'hémophilie. Le Conseil est présidé par le Vice-président Médical et d'autres membres sont sélectionnés par le Conseil d'administration en fonction de leur expertise et/ou pour obtenir une représentation régionale équitable.

19.2 Le Conseil consultatif médical s'acquitte des tâches que lui confie le Conseil d'administration.

### **Article 20 Sièges**

20.1 Le Siège gère les affaires courantes de la FMH.

20.2 Le Siège est dirigé par le Directeur général, qui est recruté par le Conseil d'administration et dont les conditions d'emploi sont définies par le Conseil d'administration. Le Directeur général rend compte aux Administrateurs par l'intermédiaire du Président.

20.3 Le Directeur général est le responsable administratif de l'organisation. Il est chargé de gérer l'organisation et de mener à bien les objectifs permettant à la FMH de s'acquitter de sa mission, d'appliquer les politiques et les programmes définis par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

20.4 Les responsabilités du Directeur général sont définies par le Conseil d'administration qui, chaque année, énonce des objectifs précis et passe en revue les performances réalisées.

20.5 Le Directeur général assiste à toutes les réunions du Conseil d'administration et à toutes les réunions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée générale. Il est chargé d'enregistrer tous les votes et les procès-verbaux de l'ensemble des procédures pour archivage. Le Directeur général envoie ou fait envoyer les convocations auxdites réunions.

## **Article 21. Finances**

21.1 L'exercice financier de la FMH commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

21.2 La FMH est financée par :

21.2.1 Les dons, les legs et les donations faits à la FMH par des ONM, des personnes et des entités publiques et privées, sous réserve qu'elles répondent aux objectifs de la FMH et qu'elles n'entravent pas sa liberté d'action ;

21.2.2 Les cotisations annuelles des particuliers, des membres associés et institutionnels ;

21.2.3 Les cotisations des ONM de plein droit et des ONM associées ;

21.2.4 Tout autre moyen approuvé par le Conseil d'administration.

21.3 Le Directeur général établit chaque année le budget. Le budget doit être approuvé par le Conseil d'administration.

21.4 Les cotisations annuelles sont dues au premier jour de chaque exercice financier et doivent être réglées au cours dudit exercice.

21.5 La FMH peut faire des appels à collecter des fonds. Lesdits appels ne peuvent être lancés dans un pays qu'après consultation de l'ONM concernée.

21.6 Le Vice-président Finances est particulièrement chargé de procéder à l'évaluation des cotisations et à leur collecte auprès des ONM et des ONM associées.

21.7 Sous la supervision et la direction du Conseil d'administration et en consultation avec le Vice-président Finances, le Directeur général est chargé de l'administration des fonds de la FMH. Le Conseil d'administration adopte des politiques, selon que de besoin, sur des questions relatives aux investissements, aux personnes ayant pouvoir sur les comptes de la FMH et aux indemnités versées au titre des déplacements.

21.8 Sous la supervision du Vice-président Finances, le Siège soumet, chaque année, aux ONM un rapport financier ayant fait l'objet d'un audit.

## **Article 22. Comités de la FMH**

22.1 Les Présidents de Comités de la FMH sont choisis ou leur nomination est approuvée par le Conseil d'administration et/ou le Directeur général. La composition desdits comités doit, dans la mesure du possible, garantir une représentation régionale équitable.

22.2 Les Présidents de Comité sont nommés pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une (1) fois pour un maximum de quatre (4) ans consécutifs.

22.3 Le Conseil d'administration et/ou le Directeur général de la FMH nomme officiellement les membres et définit le mandat de chaque Comité. Le mandat de chaque Comité est déposé auprès du Siège.

### **Article 23. Congrès régionaux et mondiaux**

23.1 Dans la mesure du possible, un Congrès mondial sur l'hémophilie et les autres troubles héréditaires de la coagulation est organisé à intervalles réguliers n'excédant pas trois (3) ans, selon les modalités définies ci-dessous. Si aucun dossier de candidature soumis par une ONM ne remplit les critères nécessaires mentionnés préalablement pour organiser un Congrès médical de l'hémophilie, le Conseil d'administration peut choisir un lieu pour ledit Congrès mondial et donner instruction au Siège de l'organiser.

23.2 Le Conseil d'administration :

23.2.1 Peut organiser des Congrès régionaux et mondiaux ;

23.2.2 le conseil d'administration appliquera un roulement à compter de 2024 dans l'attribution du Congrès mondial entre trois zones :

1)Amérique du Nord,

2)Europe orientale et Europe occidentale

3)Autres pays en-dehors de l'Amérique du Nord, et Europe orientale et Europe occidentale ;

Le conseil d'administration reçoit et examine les dossiers de candidature des OMN souhaitant accueillir le Congrès mondial et issues de la zone sélectionnée.

23.2.3 Le conseil d'administration examinera les dossiers de candidature des ONM souhaitant accueillir le Congrès mondial et issues de la zone sélectionnée par le Conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 23.2.2 (Amérique du Nord, Europe orientale et Europe occidentale et autres pays en-dehors de l'Amérique du Nord, et Europe orientale et Europe occidentale). Le conseil d'administration sélectionne, parmi les différents dossiers de candidature, les deux (2) dossiers les plus pertinents compte tenu des critères mentionnés préalablement, afin de les soumettre à l'examen et au vote de l'Assemblée générale

23.3 L'organisation des Congrès régionaux doit être autorisée par le Conseil d'administration et relève de sa responsabilité. Ils sont organisés en collaboration avec l'OMN concerné.

## **Article 24. Déclaration relative aux conflits d'intérêt**

Tous les membres du Conseil d'administration, les postes de direction et les Présidents de Comité de la FMH doivent remplir et signer une Déclaration relative aux conflits d'intérêt, au minimum une fois par an ou lorsque la situation l'exige.

## **Article 25. Amendements au Règlement**

25.1 Les amendements au Règlement sont définis par le Conseil d'administration de la FHM et doivent être ratifiés à la réunion de l'Assemblée générale suivante ou par une résolution écrite signée par toutes les ONM.

## **Appendice 1**

### **Critères d'agrément des Organisations nationales membres ou des Organisations nationales membres associées de la FMH**

#### **1. CRITÈRES DE RECONNAISSANCE D'UN PAYS AU SEIN DE LA FMH**

La FMH reconnaît tout pays reconnu par l'Organisation des Nations Unies ou l'Organisation mondiale de la santé.

#### **2. CRITÈRES DE RECONNAISSANCE DE L'ASSOCIATION NATIONALE REPRÉSENTANT UN PAYS**

Un pays ne peut être représenté que par une seule association nationale.

- ✓ Si au moins deux associations nationales sont éligibles dans un même pays, il convient qu'elles négocient les conditions d'adhésion auprès de la FMH.
- ✓ Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord, le Conseil d'administration de la FMH détermine à quelle association est attribué l'agrément et accorde le statut d'Organisation nationale membre (ONM) à l'association remplissant le mieux les critères d'agrément.

#### **3. CRITÈRES PERMETTANT À UNE ASSOCIATION NATIONALE DE DEVENIR ORGANISATION NATIONALE MEMBRE (ONM) DE LA FMH**

Pour obtenir le statut d'ONM, une association doit, dans un premier temps, être agréée ONM associée et remplir les critères suivants :

- L'association nationale doit représenter au mieux les intérêts de la majorité des personnes atteintes d'hémophilie et de tout autre trouble héréditaire de la coagulation et leurs familles dans le pays concerné. En règle générale, il s'agit d'une association composée principalement de personnes atteintes d'hémophilie et d'autres troubles héréditaires de la coagulation et de leurs

familles. L'association doit être impliquée auprès des patients et des patients doivent être impliqués au sein de l'association.

- L'association doit être basée dans un pays reconnu par l'Organisation des Nations Unies ou par l'Organisation mondiale de la santé (voir 1)
- La mission et les objectifs de l'association doivent être similaires, et ne pas aller à l'encontre, de ceux de la FMH.

#### 4. **CRITÈRES PERMETTANT À UNE ASSOCIATION NATIONALE DE DEVENIR ORGANISATION NATIONALE MEMBRE ASSOCIÉE (ONM ASSOCIÉE) DE LA FMH**

Pour obtenir le statut d'ONM associée, l'association doit soumettre une demande d'agrément et suivre la procédure de candidature, comme défini dans les Lignes directrices pour obtenir l'agrément de la FMH.

Les associations dont les membres ou <la direction> sont, uniquement ou en grande partie, des médecins ou tout autre professionnel de santé, et non pas des personnes atteintes d'hémophilie ou de tout autre trouble héréditaire de la coagulation, peuvent obtenir le statut d'ONM associée.

Les associations remplissant tous les autres critères d'agrément mais dont le pays ne figure pas sur la liste de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Organisation mondiale de la santé peuvent obtenir le statut d'ONM associée.

La FMH aide les ONM associées à obtenir le statut d'ONM de plein droit.

#### 5. **PRINCIPAUX CRITÈRES PERMETTANT À UNE ORGANISATION NATIONALE MEMBRE DE CONSERVER SON STATUT**

L'ONM doit se consacrer à développer l'offre de soin multidisciplinaire pour toutes les personnes atteintes d'hémophilie et d'autres troubles héréditaires de la coagulation.

L'ONM doit se consacrer à créer des groupes de soutien à l'autonomie des personnes atteintes d'hémophilie et d'autres troubles héréditaires de la coagulation et de leurs familles.

L'ONM doit s'acquitter de ses obligations vis-à-vis de la FMH, comme le versement de sa cotisation en temps opportun afin de conserver son droit de vote, la présentation de rapports réguliers et la participation active aux activités de la FMH.

L'ONM doit œuvrer de façon éthique et conformément aux valeurs de la FMH.

## 6. **AGRÉMENT DES NOUVELLES ONM**

L'agrément pour devenir une ONM de plein droit ou associée est accordé par l'Assemblée générale de la FMH, sur recommandation du Comité d'agrément et adoption de ladite recommandation par le Conseil d'administration.

## 7. **SUSPENSION OU RÉSILIATION DE L'AGRÉMENT D'UNE ONM**

Dans le cadre de l'article 15.3 des présents Statuts, la résiliation de l'agrément d'une ONM ou d'une ONM associée :

Agrément confirmé par l'Assemblée générale, est effective :

7.1 Par courrier de démission adressé au Siège de la FMH, résiliation effective immédiatement ;

7.2 Par dissolution de ladite organisation, résiliation effective immédiatement ;

7.3 Si une ONM ou une ONM associée ne remplit plus les critères d'agrément de la FMH.

Si le Conseil d'administration détermine que l'adhésion à la FMH d'une ONM doit être suspendue ou résiliée, le Président, ou tout autre responsable désigné par le Conseil d'administration, notifie l'ONM, soixante (60) jours avant la date effective de ladite suspension ou résiliation en motivant une telle décision. L'ONM concernée peut soumettre ses observations au Président ou audit responsable désigné par le Conseil d'administration dans les soixante (60) jours correspondant au préavis. Si aucune observation écrite n'est reçue par le Président, ce dernier ou ledit responsable désigné par le Conseil d'administration, peut notifier l'ONM de la suspension ou de la résiliation de son adhésion à la FMH. Si des observations écrites sont reçues conformément aux dispositions définies dans le présent paragraphe, le Conseil d'administration examine lesdites observations, prend une décision finale et en notifie l'ONM au plus tard soixante (60) jours suivant la réception desdites observations. La décision du Conseil d'administration doit être confirmée par l'Assemblée générale à sa réunion suivante. La décision est définitive et engage la responsabilité de l'ONM, sans aucune possibilité de recours.



## Appendice 2

### FÉDÉRATION MONDIALE DE L'HÉMOPHILIE

#### RÉGIONS DE L'OMS / ONM ET ONM ASSOCIÉES DE LA FMH

##### Régions de l'OMS

Afrique	Europe
Amériques	Méditerranée orientale
Asie du Sud-Est	Pacifique occidental

##### Régions de la FMH

Afrique	Europe orientale
Amérique du Nord	Europe occidentale
Amérique du Sud	Méditerranée orientale
Asie du Sud-Est	Pacifique occidental

La liste des pays de la FMH est répertoriée ci-dessous par région. Veuillez consulter les Critères d'agrément des Organisations nationales membres (ONM) ou des Organisations nationales membres associées (ONM associées).

25

**Le tableau ci-dessous présente les 152 ONM agréées par l'Assemblée générale au 21 avril 2024.**

#### **AFRIQUE**

##### **ONM**

Afrique du Sud  
Benin  
Burkina Faso  
Cameroun  
Côte d'Ivoire  
Éthiopie  
Érythrée  
Ghana  
Kenya  
Lesotho  
Madagascar  
Mali  
Maurice  
Mali  
Nigéria

##### **ONM associées**

Angola  
Botswana  
Burundi  
Gabon  
Gambie  
Guinée  
Malawi  
Mauritanie  
Mozambique  
Namibie  
Rép Dom du Congo (Kinshasa)  
République du Congo  
Sierra Leone  
Togo

Statuts approuvés par l'Assemblée générale du 21 avril 2024

Certificat de prorogation délivré dans le cadre de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, juillet 2014

4851268.1

Ouganda  
Rwanda  
Sénégal  
Soudan  
Tanzanie  
Zambie  
Zimbabwe

### **AMÉRIQUE DU NORD (Pays de l'ALENA)**

#### **ONM**

#### **ONM associées**

Canada  
États-Unis  
Mexique

### **AMÉRIQUE DU SUD**

#### **ONM**

#### **ONM associées**

Argentine  
Belize  
Bolivie  
Brésil  
Chili  
Colombie  
Costa Rica  
Cuba  
El Salvador  
Équateur  
Honduras  
Jamaïque  
Nicaragua  
Panama  
Paraguay  
Pérou  
République dominicaine  
Suriname  
Trinité-et-Tobago  
Uruguay  
Venezuela

Bahamas  
Barbade  
Guyane

**ASIE DU SUD-EST****ONM**

Bangladesh  
Inde  
Indonésie  
Maldives  
Népal  
Sri Lanka  
Thaïlande

**ONM associées****EUROPE ORIENTALE****ONM**

Albanie  
Arménie  
Azerbaïdjan  
Biélorussie  
Bosnie-Herzégovine  
Bulgarie  
Croatie  
Estonie  
Géorgie  
Hongrie  
Israël  
Kazakhstan  
Kirghizistan  
Lettonie  
Lituanie  
Macédoine  
République de Moldova  
Pologne  
Ouzbékistan  
République tchèque  
Roumanie  
Russie  
Serbie  
Slovaquie  
Slovénie  
Turquie  
Ukraine

**ONM associées**

Kosovo  
Monténégro  
Tadjikistan

**EUROPE OCCIDENTALE**

(Dont les pays de l'UE et de l'AELE)

**ONM**

Allemagne  
Autriche  
Belgique  
Chypre  
Danemark  
Espagne  
Finlande  
France  
Grèce  
Islande  
Irlande  
Italie  
Luxembourg  
Pays-Bas  
Norvège  
Portugal  
Royaume-Uni  
Suède  
Suisse

**ONM associées**

Malta

**MÉDITERRANÉE ORIENTALE****ONM**

Algérie  
Arabie saoudite  
Égypte  
Iran  
Jordanie  
Koweït  
Liban  
Maroc  
Oman  
Pakistan  
Qatar  
Syrie  
Tunisie

**ONM associées**

Afghanistan  
Bahreïn  
Djibouti  
Émirats arabes unies  
Irak  
Libye  
Palestine

**PACIFIQUE OCCIDENTAL**

**ONM**

Australie  
Cambodge  
Chine  
Corée du Sud  
Japon  
Malaisie  
Mongolie  
Nouvelle-Zélande  
Philippines  
Singapour  
Vietnam

**ONM associées**

Fidji  
Myanmar